

La nullité des décisions sociales d'une Société par Actions Simplifiée prises en violation des statuts de la société

Résumé : L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 15 mars 2023 s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle de la décision Larzul du 18 mai 2010 relative aux décisions sociales prises en violation des statuts de la société et élargit désormais la voie de la nullité aux Sociétés par Actions Simplifiées.



Aylin ATBASI

Étudiante en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Margaux HOUDIN

Étudiante en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Philippe GIRARD

Étudiante en Master 1 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans

[Cass. chambre commerciale 15 mars 2023 - n°21-18.324.](#)

Aux termes de la règle générale de droit français selon laquelle il n'y a pas de nullité sans texte, le juge ne peut ainsi prononcer la nullité d'une convention ou d'une procédure que si cette sanction a été expressément prévue par la loi. Cette exigence légale des cas de nullités concerne de manière inéluctable le droit des sociétés. A l'aune d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation a néanmoins enrichi les cas de nullité légale des actes et délibérations des sociétés. Ce nouvel arrêt revient ainsi sur les nullités des décisions sociales d'origine jurisprudentielle.

Les causes de nullité des décisions irrégulières. Pour rappel, les cas de nullité légale des décisions sociales sont envisagés aux termes d'une part de l'article L235-1 du Code de Commerce, propres aux sociétés commerciales et d'autre part de l'article 1844-10 alinéa 3 du Code civil relatif à toutes les sociétés. De plus, seules les décisions internes d'une société sont susceptibles de faire l'objet d'une annulation, excluant par conséquent les contrats conclus avec les tiers.

Par une décision en date du 15 mars 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation entend implicitement la voie de la nullité aux décisions collectives prises dans le cadre d'une société par actions simplifiée, en violation des dispositions statutaires au titre de l'article L227-9 alinéa 1er du Code de commerce.

En l'espèce, un protocole d'accord a été conclu entre deux associés personnes morales, l'un étant l'associé unique d'une société par actions simplifiées (SAS). Selon les termes de cet accord, il a été convenu d'une augmentation de capital de la

SAS au profit de la seconde société, ainsi que l'acquisition d'actions envers l'associé unique de cette dernière.

L'associé unique de la seconde société assigne la SAS en annulation de toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de cette société et de toutes les décisions collectives en résultant.

La Cour d'appel de Rennes, le 15 juin 2021 déclare recevable les demandes tendant à l'annulation des délibérations de l'assemblée générale.

La SAS se pourvoit en cassation en soutenant que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent les contrats et qu'en cas de violation des dispositions statutaires d'une SAS, les décisions collectives ne peuvent tomber sous le coup de la nullité.

Il revenait ainsi aux juges de la Cour de cassation de déterminer si une décision collective d'une société par actions simplifiée prise en violation des dispositions statutaires pouvait relever du régime des nullités, et ainsi enrichir les prévisions légales.

La Cour de cassation censure finalement la Cour d'appel de Rennes pour défaut de fondement, en énonçant que les juges du fond ne devaient se baser sur les dispositions applicables qu'aux seules sociétés à responsabilité limitée mais plutôt à celles applicables aux SAS.

L'application jurisprudentielle antérieure. Aux termes de l'article L235-1 du Code de commerce, le législateur encadre les cas de nullité dont une délibération sociale peut être frappée. En outre, seule la violation d'une disposition impérative du

livre II du Code de Commerce ou des lois régissant les contrats peuvent justifier la nullité de la décision sociale prise. En 2010, à travers une décision rendue le 18 mai¹, la Haute Juridiction a néanmoins consacré un ajout jurisprudentiel majeur à ces cas de nullités. En premier lieu, s'il demeure indéniable que les statuts de la société sont soumis à la force obligatoire des conventions, la violation de ceux-ci ne semblait auparavant pouvoir être sanctionnée par la nullité. Pour autant, les juges de droit ont fait évolué cette position et retiennent depuis cette décision Larzul du 18 mai 2010 que dans les cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative d'aménager conventionnellement la règle posée par cette disposition impérative, le non-respect de cet aménagement peut être sanctionné par la nullité.

Cette décision majeure en droit des sociétés, a été réitérée concernant une société par actions simplifiée par la chambre commerciale dans un arrêt rendu le 26 avril 2017².

L'application limitée de la jurisprudence antérieure : Malgré l'ouverture des cas de nullités par la Cour de cassation, la décision du 26 avril 2017 mettait en lumière, la limite de la voie de la nullité des actes et délibérations litigieux en raison de la particularité des SAS : la liberté statutaire. En effet, les décisions prises en violation de l'article L227-9 alinéa 1er du Code de commerce³, encadrant le champ des décisions collectives de SAS, ne peuvent faire l'objet d'une annulation, dans la mesure où ce type de disposition ne parvient pas à aménager une disposition impérative légale. La liberté statutaire réservée aux associés de SAS surpassait ainsi la voie des nullités enrichie par les juges de droit.

Un fondement inédit. Désormais, malgré une réitération du principe de la liberté contractuelle pour les associés de SAS, la chambre commerciale s'appuie sur l'alinéa 4 de l'article 227-9 du Code de commerce aux fins de permettre de sanctionner par la nullité les actes et délibérations pris en violation des dispositions de l'alinéa 1er de cette même disposition.

¹ Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855 : « sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité »

² Cass. Com., 26 avril 2017, n° 14-13.554

La portée de l'arrêt. Par cette décision du 15 mars 2023, la Cour de cassation opère par étapes. Elle rappelle tout d'abord que la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité des actes ou délibérations qui leur serait contraire, sauf en cas d'aménagement autorisé par une disposition impérative. Tel qu'affirmé aux termes de l'arrêt du 26 avril 2017, l'article L. 227-9, alinéa 1 n'aménage aucune disposition légale impérative.

Les juges de la Haute Juridiction considèrent, à présent, que l'article L. 227-9, alinéa 4⁴ du Code de commerce, doit s'interpréter comme étant la sanction de l'alinéa 1er. Désormais, tout intéressé peut ainsi demander la nullité des actes et délibérations pris en violation des dispositions du présent article, y compris celles du premier alinéa.

Les décisions concernées. Les décisions soumises à cette nouvelle interprétation de la jurisprudence sont par conséquent celles relevant du principe de liberté statutaire : les formes des décisions collectives (délais de convocation, règles d'ordre du jour, consultation écrite, ...), les conditions de quorum et de majorité de la décision, le domaine de compétence des décisions collectives (nomination, rémunération des dirigeants, ...). Le champ d'application très large de cette liberté statutaire au sein d'une SAS, entraîne donc un changement majeur pour les associés, voués désormais à respecter strictement les dispositions statutaires.

Quid des délibérations prises en violation de ces dispositions statutaires mais dont la nature de la règle violée ne présente pas une incidence majeure pour la décision sociale ?

Une nullité conditionnée néanmoins absolue. Une condition est posée afin de voir prononcer la nullité de la délibération. En effet, il appartiendra aux juges du fond de contrôler que la violation des statuts a influé sur le résultat du processus de décision, ce qui constitue ainsi une nullité facultative. Néanmoins, en harmonisation avec l'application de l'arrêt Larzul pour les sociétés commerciales autres que les SAS, qui relèvent désormais de cette nouvelle jurisprudence, tout intéressé peut invoquer la nullité de la décision prises en violation des clauses

³ L'article L227-9 alinéa 1 du Code de commerce dispose que «Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient».

⁴ L'article L227-9 alinéa 4 du Code de commerce dispose que «les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé».

statutaires stipulées. Le caractère absolu de la nullité est ainsi à honorer, facilitant l'action en nullité des acteurs externes à la SAS.

Une solution limitée aux SAS. Cette solution concernant uniquement les SAS est à saluer puisque, comme le rappelle la Cour de cassation, « l'organisation et le fonctionnement des SAS relèvent essentiellement de la liberté statutaire ». Par conséquent, le respect des clauses statutaires durant la vie de la société est primordial en premier lieu pour l'entente des associés ainsi que sur le plan externe de la société, à l'égard des tiers.

Simple interprétation de l'article L227-9 ou revirement de jurisprudence ? La chambre commerciale considère que l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce est institué afin de compléter, pour les SAS, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce. Elle conduit à considérer cet arrêt comme une simple interprétation de l'article L. 227-9, alinéa 4, du Code de commerce, constituant un nouveau fondement pour élargir la solution de l'arrêt Larzul aux violations de statuts de la SAS. En définitive, cet arrêt constitue sans équivoque un véritable revirement de jurisprudence dû à cette nouvelle interprétation de la Haute Juridiction. Il s'agit très certainement d'une solution jurisprudentielle prise afin de remédier aux limites posées par le fonctionnement de la SAS qui, en pratique, se valait être en défaveur des principaux acteurs externes de la société.

Un revirement pour l'avenir ? La Cour de cassation insiste en énonçant que « Ces considérations conduisent la Cour à juger désormais que ... ». L'emploi du terme « désormais » par les juges de droit laisse entrevoir une application non rétroactive de la décision, favorisant ainsi un régime de sécurité juridique pour les associés et dirigeants de SAS. La nouvelle interprétation de la disposition légale induisant nécessairement un revirement de position jurisprudentielle, s'impose dès à présent aux juges du fond. L'incertitude qui régnait sur ce vide juridique en cas de délibérations prises en violation d'une disposition statutaire de SAS, apparaît désormais amenuisée. A présent, seule une appréciation souveraine des juges du fond en conformité avec cette nouvelle interprétation de l'alinéa 4 de l'article L227-9 du Code de commerce pourrait réduire à peau de chagrin les actes et délibérations pris en violation des dispositions statutaires au sein des SAS.